



SESSION  
02/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 06 JUN 2025

ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025\_047-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

## COMMUNE DE LE TEIL

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du vingt-sept mai et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	22	
Absents :	7	
Votants :	26	
Pour :	25	<u>Présents (22)</u> : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
Abstention :	1	
Opposition :		
Quorum :	15	<u>Excusés avec pouvoir (4)</u> : M. Dersi (pouvoir à M. Peverelli), Mme Gaillard (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), M. Vallon (pouvoir à M. Noël).
		<u>Absents (3)</u> : Mme Keskin, Lorenzo, Michelon.
		<u>Secrétaire</u> : M. Chezeau

### Objet : Mise en œuvre de la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun des actes de la Collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et groupements, prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 à L2131-4, relatifs aux modalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des communes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L311-1 et suivants relatifs au droit d'accès aux documents administratifs et aux dispositions de protection des données personnelles ;

Considérant que l'ordonnance 2021-1310 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prévoit qu'à compter de cette date, la publication sous forme électronique devient la formalité de publicité de droit commun, en remplacement de l'affichage papier ;

Considérant que la réhabilitation de l'Hôtel de Ville touche à sa fin et que le bâtiment rouvrira ses portes au public fin juin 2025 ;

Considérant la volonté de la collectivité de garantir l'accès de tous aux actes administratifs ;

Le Conseil Municipal,  
Après en Avoir Délibéré,

### DÉCIDE :

**Article 1** : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la publication électronique devient le mode de publicité de droit commun pour l'ensemble des actes pris par la Commune de Le Teil, ainsi que par les établissements publics et groupements auxquels elle appartient.

**Article 2** : Une borne numérique dédiée à la consultation des actes sera mise à disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville, accessible aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, y compris aux personnes à mobilité réduite.

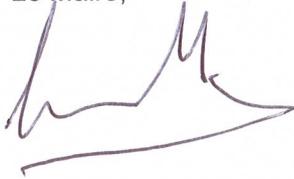
**Article 3** : La Commune continuera à fournir une version papier d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fera la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du CRPA. Tel que spécifié dans le code général des collectivités territoriales, la Commune ne sera pas tenue de donner suite aux demandes abusives, appréciées au regard de leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

**Article 4** : En dehors des horaires d'ouverture, un lien permanent d'accès aux documents publiés sera disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.mairie-le-teil.fr](http://www.mairie-le-teil.fr)

**Article 5** : Les actes mis à disposition respecteront les obligations en matière de mentions protégées et de confidentialité, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Aurélien CHEZEAU